

**ARRETE**

**portant projet de périmètre de fusion  
de la Communauté de Communes du Beaunois,  
de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec  
extension du périmètre à la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS »**

Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L.5210-1-1 et L 5211-41-3 ;  
Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié portant création de la Communauté de Communes du Beaunois,  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 modifié portant création de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines ,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la Commune nouvelle « LE MALESHERBOIS » ;  
Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le Représentant de l'Etat devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 13 octobre 2015 ;  
Considérant que la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS », constituée de toutes les communes membres de la Communauté de Communes du Malesherbois a entraîné de facto au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la suppression de celle-ci ;  
Considérant que la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS » est devenue une commune isolée au 1er janvier 2016 et qu'il convient de la rattacher à une intercommunalité ;  
Considérant que la fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS » permettrait de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;  
Considérant que la fusion entre la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS » est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;  
Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de définir, par arrêté, pour la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, tout projet de périmètre de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montargis, Sous-Préfet de Pithiviers par intérim;

## ARRÊTE

**Article 1. :** La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés à la fusion est fixée ainsi qu'il suit :

**Communauté de Communes du Beaunois** composée des communes suivantes :

Auxy  
Barville en Gâtinais  
Batilly en Gâtinais  
Beaune La Rolande  
Boiscommun  
Bordeaux en Gâtinais  
Chambon La Forêt  
Courcelles  
Egry  
Gaubertin  
Juranville  
Lorcy  
Montbarrois  
Montliard  
Nancray sur Rimarde  
Nibelle  
Saint-Loup-Des-Vignes  
Saint-Michel

**Communauté de Communes des Terres Puiseautines** composé des communes suivantes:

Augerville La Rivière  
Aulnay la Rivière  
Boësses  
Briarres sur Essonne  
Bromeilles  
Desmont  
Dimancheville  
Echilleuses  
Grangermont  
La Neuville sur Essonne  
Ondreville sur Essonne  
Orville  
Puisseaux

**et extension à la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS »**

**Article 2. :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines et de la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS » afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal, aux présidents de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines et de la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS » afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;

**Article 3. :** A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines et de la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS » et les conseils communautaires de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines et de la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS » disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

**Article 4 :** La fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS » sera prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci. A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra soit, par décision motivée, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, prononcer la fusion des communautés de communes concernées, soit proposer, par décision motivée, après avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, tout autre projet ne figurant pas au schéma.

**Article 5. :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, les présidents de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines et de la Commune Nouvelle « LE MALESHERBOIS » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, aux trésoriers de Pithiviers et de Beaune La Rolande, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 avril 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.